

# Mémoire

## Mouvement d'action régional en environnement



Projet de loi 81 - *Loi modifiant plusieurs dispositions en matière d'environnement*



Janvier 2025

Rédaction du mémoire:

Catherine Vallée

Collaboration:

Martin Legault

Sylvie Clermont

Léa Blanchette

Alizée Girard

Alison Hackney

Michael Fleckenstein

**Mouvement d'action régional  
en environnement**

Site web: <https://mouvementmare.org/>

Courriel : [mouvement.mare@gmail.com](mailto:mouvement.mare@gmail.com)



## Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

CRE: Conseil régional de l'environnement

LCCMHH : *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*

LQE: *Loi sur la qualité de l'environnement*

MAMH: Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

MARE: Mouvement d'action régional en environnement

MELCCFP: Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MHH: Milieux humides et hydriques

MRC: Municipalité régionale de comté

OGAT: Orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

OVB: Organisme de bassin versant

PL81: Projet de loi 81 - *Loi modifiant plusieurs dispositions en matière d'environnement*

PRMHH: Plans régionaux des milieux humides et hydriques

SAD: Schéma d'aménagement et de développement

## Qui nous sommes

Le Mouvement d'action régional en environnement (MARE), créé en 2019, s'implique principalement dans les MRC de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Haut-Saint-Laurent, Vallée du Richelieu ainsi qu'à Laval et dans l'ouest de l'île de Montréal.

Ce mouvement citoyen permet de construire un réseau d'idées et de compétences pour ceux et celles qui désirent s'impliquer dans la cause environnementale. Au cours des années, le MARE a développé une expertise collective et un réseau d'entraide pour les personnes et les groupes qui veulent protéger leurs milieux naturels. Le MARE est reconnu pour être un lieu de partage des connaissances et d'apprentissage social afin de repenser et co-crée nos écosystèmes.

Grâce à la force du nombre (plus de 620 membres), le MARE se démarque également sur plusieurs fronts comme l'éducation populaire, l'engagement politique sans oublier des dizaines de campagnes d'action pour la justice sociale et environnementale. Citons, par exemple, une proposition de règlement encadrant l'utilisation des pesticides ou encore l'aide à la coordination du groupe citoyen CAC Northvolt.

Le MARE est également à l'origine de la pétition<sup>1</sup> demandant au gouvernement du Québec de décréter un moratoire sur l'émission des certificats d'autorisation pour des projets dans des milieux humides jusqu'à ce que le MELCCFP ait mis en œuvre les recommandations du Rapport de la commissaire au développement durable et que le MELCCFP ait utilisé la totalité du fonds de compensation pour recréer les superficies détruites depuis 2017 et que l'efficacité de cette mesure soit évaluée. Cette pétition déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2024 regroupait 2400 signatures.

## Introduction

Les milieux humides et hydriques sont essentiels à la vie. Ils régularisent le cycle hydrologique en prévenant les sécheresses, les inondations et la recharge des nappes phréatiques. Les milieux humides, les berges et le littoral préviennent l'érosion, contribuent à la richesse de la biodiversité et purifient l'eau. Certains types de milieux humides sont des puits carbone plus efficaces que nos forêts et contribuent ainsi à la lutte aux changements climatiques. La beauté des paysages procure du bien-être et augmente la valeur foncière des terrains avoisinants.

Les milieux humides et hydriques ont connu d'importantes pertes de superficies et de capacités à rendre des services écosystémiques au cours des dernières décennies. Une

---

<sup>1</sup> <https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-11021/>

étude réalisée en 2013 par des experts pour le gouvernement du Québec estime qu'entre 40% et 80% des milieux humides des basses-terres du St-Laurent ont été perdus depuis le début de la colonisation et 85% dans la région du Grand Montréal. Ailleurs au Québec, plus de 3000 km<sup>2</sup> de tourbières auraient été détruites<sup>2</sup>.

Malgré l'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCCMHH) en 2017 ayant pour objectif aucune perte nette de ces milieux grâce à l'utilisation de la séquence «éviter, minimiser, compenser», le journal de Montréal rapporte qu'entre 2017 et décembre 2022, le MELCCFP a accordé 1331 autorisations pour des projets en milieux humides contre une compensation monétaire et qu'il en a refusé 29. C'est donc 98% des demandes d'autorisation portant atteinte à ces milieux qui ont été acceptées durant cette période<sup>3</sup>.

Les faits rapportés dans le Journal de Montréal ainsi que l'audit de performance de la LCCMHH effectué par la commissaire au développement durable dans son rapport publié en avril 2023<sup>4</sup> montrent que le MELCCFP n'a pas mis en place les mesures permettant de garantir que la première étape de la séquence, c'est-à-dire l'évitement, soit utilisée efficacement. En faisant cela, le MELCCFP n'a fait que pelleter les problèmes par en avant en plus de ne pas avoir respecté sa propre loi. Aujourd'hui, à notre avis, les propositions du PL81 sont insuffisantes pour empêcher la perpétuation du saccage des milieux humides et hydriques du Québec, car elles n'offrent pas des réponses adéquates aux problématiques relevées.

Premièrement, il est essentiel que la séquence d'évitement soit réellement priorisée puisque, comme le rapporte les expertes interviewées par La Presse<sup>5</sup>, nous ne possédons pas les connaissances requises pour compenser efficacement les pertes de milieux humides et hydriques et cela prendra de nombreuses années pour les acquérir. De plus, il a été démontré qu'*«un milieu humide qui est restauré ne sera jamais l'équivalent d'un milieu à l'état naturel. La nature le fait mieux que nous »*.

Un article de Québec Sciences publié en 2023 énumère d'autres obstacles qui rendent la création et la restauration de milieux humides très difficiles à réaliser. Parmi ceux-ci on mentionne le manque d'espaces dans plusieurs municipalités, la réticence des propriétaires à accepter que des travaux de restauration soient effectués sur leurs terrains et la durée nécessaire des projets (jusqu'à 20 ans). On met aussi en évidence que les montants versés

---

2

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>

3

<https://www.journaldemontreal.com/2023/12/25/quebec-accepte-presque-toutes-les-demandes-de-des-truction-de-milieux-humides>

<sup>4</sup> [https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03\\_cdd\\_ch03\\_avril2023\\_web.pdf](https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03_cdd_ch03_avril2023_web.pdf)

5

<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2024-04-29/restaurer-les-milieux-humides-mais-sait-on-comment.php>

en compensation pour la destruction des milieux humides sont largement insuffisants pour couvrir le coût réel des travaux de compensation et de restauration. Une revue de littérature à l'international montre que les suivis à long terme des travaux de restauration et de création sont nécessaires pour évaluer leur efficacité mais qu'ils sont actuellement insuffisants<sup>6</sup> et que les outils pour faire ces suivis sont souvent inexistant<sup>7</sup>.

Finalement, dans son Analyse d'impact réglementaire<sup>8</sup>, le MELCCFP reconnaît qu'à l'étape d'évitement, «*il est souvent impossible pour un demandeur d'autorisation de démontrer une prise en considération des espaces disponibles au sein de sa municipalité régionale de comté (MRC), mais hors de sa propriété, pour réaliser son projet.*» (p.6) Le demandeur désigné étant le promoteur d'un projet, celui-ci n'a pas la **neutralité** nécessaire pour évaluer les possibilités de réaliser son projet sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire. Il est d'ailleurs contre ses intérêts de le faire. D'autre part, puisque la responsabilité de la gestion du développement du territoire en assurant la protection des milieux humides et hydriques a été confiée aux MRC, celles-ci devraient être impliquées en amont des demandes d'autorisation. **Or les propositions du PL81 ne viennent pas corriger ce conflit d'intérêt et donner la responsabilité de l'évaluation des possibilités d'évitement à une entité qui possède l'expertise et la neutralité nécessaires pour émettre un avis.**

## Détail des problématiques et recommandations

### 1. Conservation par désignation sur plan et évitement.

Dans son rapport d'avril 2023<sup>9</sup>, la commissaire au développement durable constate que «*le ministère n'utilise pas de manière efficace les mécanismes prévus dans le cadre légal pour assurer la protection et l'utilisation durable des milieux humides et hydriques*» (p.12)

Tout d'abord, elle note que, bien que *La Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet au MELCCFP de désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan afin d'en assurer la conservation, celui-ci n'a pas encore recommandé à son ministre des milieux humides ou hydrique à désigner. De plus, dans son plan stratégique 2017-2021, le MELCCFP prévoyait la désignation de cinq milieux humides ou hydriques reconnus pour leur valeur écologique et cela n'a pas été fait.

**Recommandation 1: Que le MELCCFP utilise son pouvoir de désigner sur plan les milieux humides et hydriques remarquables ou rares pour en assurer leur conservation.**

---

<sup>6</sup> <https://revue-set.fr/article/view/7317>

<sup>7</sup> <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0249573>

<sup>8</sup>

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/lois-reglements/allegement/analyse-impact-reglementaire-omnibus-legislatif-environnement-2024.pdf>

<sup>9</sup> [https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03\\_cdd\\_ch03\\_avril2023\\_web.pdf](https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03_cdd_ch03_avril2023_web.pdf)

Ensuite, la commissaire au développement durable mentionne que l'étape d'évitement n'est pas rigoureusement appliquée lors de la délivrance d'autorisations ministérielles:

*« D'une part, près de 70 % des autorisations ministérielles auditées sont accompagnées d'une justification de réaliser le projet à l'endroit prévu plutôt que d'une réelle démonstration de l'impossibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques comme l'exige la Loi sur la qualité de l'environnement. D'autre part, le ministère mentionne dans sa directive administrative que la démonstration satisfaisante de l'impossibilité d'éviter n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation » (p12).*

C'est donc dire que, dans la pratique, des autorisations sont attribuées sans que le premier principe de la séquence éviter-minimiser-compenser ait été appliquée (selon l'article [46.0.1](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, LQE). En passant outre l'étape d'évitement, le MELCCFP ne se conforme pas à sa propre loi. Pourquoi un tel décalage entre les mesures prévues dans la LQE, soit l'utilisation de la séquence « éviter-minimiser-compenser », et la pratique courante utilisée par les fonctionnaires?

Dans son Analyse d'impact réglementaire pour le PL81<sup>10</sup>, le MELCCFP reconnaît que:

*« Après plusieurs années d'application de la LQE, il appert que la notion d'évitement des MHH doit être clarifiée davantage afin d'aider le processus de décision dans l'analyse. En effet, il est souvent impossible pour un demandeur d'autorisation de démontrer une prise en considération des espaces disponibles au sein de sa municipalité régionale de comté (MRC), mais hors de sa propriété, pour réaliser son projet. »*

Le « demandeur d'autorisation » est en l'occurrence le promoteur d'un projet. Puisque le MELCCFP reconnaît l'impossibilité pour ce demandeur de prendre en considération les autres espaces disponibles sur le territoire d'une MRC hors de sa propriété, il est inutile de lui confier cette responsabilité. À qui pourrait donc revenir la responsabilité d'analyser les possibilités d'évitement lors de la demande d'autorisation ? De toute évidence, les MRC dont les PRMHH ont été approuvés seraient les instances aptes à jouer ce rôle puisqu'elles disposent maintenant d'un document indiquant l'emplacement des MHH et leurs fonctions écologiques et les endroits identifiés pour la restauration et la création de MHH afin de compenser les pertes. Les MRC sont responsables de prévoir l'aménagement et le développement du territoire en conformité avec les directives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du MELCCFP.

---

10

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/lois-reglements/allgement/analyse-impact-reglementaire-omnibus-legislatif-environnement-2024.pdf>

Les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)<sup>11</sup>, récemment mises à jour par le MAMH, tiennent maintenant compte de l'importance de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques et de la nécessité de protéger la biodiversité en protégeant les milieux naturels d'intérêts tels que les MHH (OGAT 2). De plus, de par leur PRMHH, les MRC s'engagent déjà à planifier l'emplacement des sites pour la compensation des pertes de MHH lors des projets de développement sur leur territoire.

La procédure actuelle de demande d'autorisation et les modifications de l'article 46.0.3 proposées dans le PL81 sont, à notre avis, totalement inadéquates. Il est déroutant de constater que les propriétaires/promoteurs n'ont pas à obtenir un avis de conformité de leur MRC en amont d'une demande de certificat d'autorisation. Celles-ci sont parfois mises devant le fait accompli lorsqu'un promoteur se présente devant elles avec le certificat en main! Cela complique leur tâche de démontrer qu'un projet peut être déplacé ailleurs pour des motifs de protection des milieux d'intérêt écologique.

**Recommandation 2. Confier à la MRC, plutôt qu'au promoteur, l'analyse des possibilités d'évitement lors de la demande d'un certificat d'autorisation pour un projet affectant un MHH.**

**Recommandation 3. Que le ministère retire sa directive administrative qui mentionne que « la démonstration satisfaisante de l'impossibilité d'éviter n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation ».**

Il est important de souligner que le nombre de demandes de certificats d'autorisation pourrait être réduit de manière considérable si les MRC octroyaient une affectation de conservation aux MHH prioritaires à conserver identifiés dans leurs PRMHH. Autrefois, les MRC ne pouvaient utiliser cette affectation pour les conserver puisqu'elles s'exposaient à des poursuites pour expropriation déguisée. Or depuis décembre 2023, l'ajout de l'article 245 à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>12</sup> permet que les actes de conservation des municipalités s'appliquent aux milieux humides et hydriques sans que ceux-ci soient considérés comme des atteintes injustifiées au droit de propriété. Les MRC peuvent désormais les conserver légalement et sans risque de poursuites.

En reconnaissance de l'importance de la conservation des MHH, le ministère pourrait aussi utiliser son pouvoir de les désigner sur plan comme étant des sites protégés. Ceci viendrait renforcer le statut de conservation des MHH prioritaires et augmenter les superficies en conservation pour l'atteinte de la cible de 30% de conservation adoptée lors de la COP15.

**Recommandation 4. Que le ministère envoie une directive aux MRC leur enjoignant de modifier leurs SAD afin d'octroyer sans délai une affectation de conservation aux MHH**

---

11

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales>

<sup>12</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-19.1/20231208#se:245>

**identifiés comme prioritaires pour la conservation dans les PRMHH. Que le ministre les désigne sur plan.**

Il est important de mentionner ici que des études ont montré que les promoteurs responsables de faire la caractérisation écologique des sites, produisent des rapports qui sous-estiment leurs valeurs écologiques et tendent à minimiser la présence des milieux humides et d'espèces en péril en comparaison aux caractérisations payées par des groupes citoyens<sup>13</sup>. Cela s'explique par le fait que les biologistes employés par les promoteurs pour effectuer ces caractérisations ne font pas partie d'un ordre professionnel et qu'aucune méthodologie standard et rigoureuse n'est établie pour les inventaires. Évidemment, les promoteurs n'ont aucun avantage à démontrer que le site sur lequel ils souhaitent réaliser un projet a une valeur écologique qui viendrait les empêcher de le réaliser. Il serait donc judicieux de confier la responsabilité de la caractérisation écologique des sites aux MRC. D'ailleurs, il nous paraît essentiel que les MRC, à qui l'on confie la responsabilité de la protection des milieux naturels importants pour la protection des services écosystémiques, de la biodiversité et pour l'adaptation aux aléas climatiques, aient les ressources nécessaires pour effectuer elles-mêmes les caractérisations écologiques. Ceci leur permettrait de bien connaître leur territoire et d'être en mesure de faire une planification dans le respect des principes du développement durable. De plus, le MELCCFP devrait leur fournir des méthodologies standardisées pour faire les caractérisations écologiques, incluant la présence de milieux humides et hydriques et d'espèces à statut précaire.

**Recommandation 5. Octroyer aux MRC les ressources nécessaires afin qu'elles aient la capacité de faire les caractérisations écologiques rigoureuses (selon des méthodes standards établies par le MELCCFP) sur leur territoire et de les cartographier.**

La récente mise à jour des OGAT a permis de baliser clairement le développement en tenant compte des besoins de protection des milieux naturels pour la conservation de la biodiversité et la lutte et l'adaptation aux changements climatiques. Les MRC ont maintenant le mandat de réviser leurs schémas d'aménagement et de développement (SAD) pour se conformer aux nouvelles OGAT et pour prendre en compte leur PRMHH. Mais puisque les PRMHH ne sont pas encore tous approuvés et que les SAD sont en préparation, que faire pour contrer les destructions alarmantes des MHH ?

Dans un principe de précaution et en reconnaissance de l'importance de préserver les milieux humides, il apparaît essentiel d'imposer un moratoire sur les projets de développement qui ont des impacts sur les MHH dans les MRC dont les PRMHH n'ont pas été encore approuvés par le MELCCFP et intégrés dans les SAD révisés pour se conformer aux nouvelles OGAT.

---

13

<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2023-03-06/protection-des-milieux-naturels/des-citoyens-s-arment-d-etudes.php>

**Recommandation 6. Imposer sans délai un moratoire sur les projets de développement qui ont des impacts sur les MHH dans les MRC dont les PRMHH n'ont pas été encore approuvés par le MELCCFP et intégrés dans les SAD révisés en conformité avec les nouvelles OGAT.**

Dans son rapport, la commissaire au développement durable déplore également que le MELCCFP ne prévoit aucune mesure de suivi de la mise en oeuvre des PRMHH avant 2033. Elle recommande des suivis plus fréquents pour permettre au MELCCFP de:

- « cibler les enjeux quant à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette et soutenir efficacement les décisions qu'il doit prendre à cet égard ;
- rendre des comptes dans son bilan de l'application de la loi sur l'eau, prévu pour 2027, qui doit porter notamment sur cette mise en oeuvre. »<sup>14</sup>

Pour éviter que les PRMHH soient «tablettés» par les MCR (et le risque est réel!), il serait important que le MELCCFP leur impose la formation d'un comité de mise en oeuvre des PRMHH. Ce comité devrait inclure minimalement les organisations partenaires que sont les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et les Organismes de bassins versants (OVB). Le comité devrait rendre des comptes annuellement de la progression de l'équilibre des gains et des pertes de MHH, de l'évolution des mesures de compensation prévues, de l'efficacité de celles-ci et des difficultés rencontrées.

**Recommandation 7. Que le MELCCFP prévoit une législation qui impose la formation d'un comité de suivi des PRMHH dans chaque MRC et exige des suivis annuels sur l'évolution de leur mise en oeuvre.**

## **2. Minimisation des impacts des projets sur les MHH.**

Dans son rapport d'avril 2023<sup>15</sup>, la commissaire au développement durable note que « la majorité des autorisations ministérielles délivrées pour des travaux en milieux humides et hydriques au cours des 10 dernières années n'ont fait l'objet d'aucune inspection de conformité. » (p.18). Et lorsqu'une inspection est réalisée, celle-ci ne concerne qu'une partie des mesures de minimisation prévues dans un projet.

**Recommandation 8. Prévoir des nouvelles mesures réglementaires pour garantir une plus grande surveillance de la conformité des projets avec les mesures de minimisation prévues dans les autorisations ministérielles.**

## **3. Compensation - Programme de création et de restauration de MHH.**

---

<sup>14</sup> [https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03\\_cdd\\_ch03\\_avril2023\\_web.pdf](https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03_cdd_ch03_avril2023_web.pdf)

<sup>15</sup> [https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03\\_cdd\\_ch03\\_avril2023\\_web.pdf](https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03_cdd_ch03_avril2023_web.pdf)

La commissaire au développement durable constate également que « *le MELCCFP ne gère pas les programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques de manière à compenser efficacement les pertes que ces milieux ont subies* ». <sup>16</sup> Selon un article publié dans La Presse le 23 avril 2024<sup>17</sup>, à peine 1% des 173 millions accumulés en compensation pour la perte des MHH a été utilisé pour les restaurer ou en recréer. Or, la compensation pour les milieux détruits est une condition incontournable pour l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des MHH!

Les modifications législatives proposées dans le PL81 sont loin d'être une réponse efficace à la problématique du déficit accumulé des compensations. De toute évidence, la flexibilité accrue sur 15% des sommes présentes dans le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (ci-après le « Fonds ») tel que proposé dans le PL81 ne sera pas suffisante pour corriger la situation. Deux programmes ont été lancés par le MELCCFP depuis 2018 afin de rendre disponibles des sommes du Fonds pour financer des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques. Malgré les sommes présentes, les organisations compétentes pour restaurer ou recréer ces milieux ne répondent pas à l'appel pour réaliser ces projets.

Parmi les nombreuses raisons évoquées, il y a le manque d'expertise au Québec dans la création et restauration de milieux humides. Les experts rapportent que malgré le récent lancement du projet de recherche RARE (pour Recherche et applications pour une restauration éclairée des milieux humides) lancé par des universitaires québécois, cela prendra plusieurs années avant de développer les connaissances <sup>18</sup>.

Un autre obstacle souvent évoqué est l'absence de sites identifiés pour la restauration. Les progrès dans l'élaboration des PRMHH vont certainement contribuer à réduire cet obstacle, car les MRC doivent identifier des sites pouvant servir à créer ou restaurer des milieux humides afin de compenser les pertes anticipées dans les 10 prochaines années. Toutefois, les propriétaires des sites identifiés pour la création ou la restauration des MHH peuvent refuser d'accepter les travaux de restauration. Cela met sérieusement en péril les obligations de compensations prévues dans la loi. Si les terrains doivent être acquis par expropriation par les municipalités pour pouvoir effectuer ces travaux, la facture pour les projets de compensations grimpera énormément ainsi que la charge de travail des municipalités. Il serait important de prévoir les droits et obligations des propriétaires en regard des travaux de compensation qui doivent être menés.

---

<sup>16</sup> [https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03\\_cdd\\_ch03\\_avril2023\\_web.pdf](https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03_cdd_ch03_avril2023_web.pdf)

<sup>17</sup>

<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2024-04-23/protection-des-milieux-humides/tout-porte-a-croire-que-ce-sera-un-echec.php>

<sup>18</sup>

<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2024-04-29/restaurer-les-milieux-humides-mais-sait-on-comment.php>

**Recommandation 9. Prévoir le cadre législatif entourant les droits et obligations des propriétaires de terrains identifiés dans les PRMHH pour la compensation des MHH détruits.**

De plus, l'article 245 ajouté récemment à la LAU et qui permet de conserver certains sites en terre privée ne mentionne pas explicitement que les territoires voués aux projets de création ou de restauration de MHH sont inclus. Ils ne sont donc pas à l'abri des projets de développement. Des précisions à cet égard seraient requises.

**Recommandation 10. Revoir l'article 245 de la LAU pour inclure, dans les actes qui justifient une atteinte raisonnable au droit de propriété, ceux qui visent la restauration ou la création de MHH en guise de compensation pour les projets qui ont porté atteinte à ces milieux.**

Le MELCCFP s'est engagé dans un objectif d'aucune perte nette sans véritablement apprécier les défis que posent la compensation. Il a octroyé des centaines de certificats d'autorisation pour des travaux affectant les MHH sans vraiment connaître sa capacité à honorer les efforts de compensation qui en découlent et en faisant fi du principe de précaution.

Comment redresser la situation et s'enligner de manière réaliste et honnête vers l'objectif initial d'aucune perte nette de MHH ? Nous pensons qu'un moratoire sur l'émission des certificats d'autorisation pour des projets portant atteinte aux MHH est nécessaire, et ce, jusqu'à ce que les 173 millions accumulés dans le Fonds soient tous engagés dans des projets pour compenser les pertes de MHH depuis la création de ce Fonds. Avant la levée du moratoire, une évaluation rigoureuse des coûts réels et de l'efficacité des méthodes de création et de restauration devra être complétée et des mesures correctives devront avoir été apportées le cas échéant.

**Recommandation 11. Pour corriger le déficit important de compensation pour les MHH détruits ou atteints lors de projets pour lesquels des sommes ont été versées dans le Fonds, décréter un moratoire sur l'émission de certificat d'autorisation pour des projets portant atteintes aux MHH jusqu'à ce que les sommes perçues soient toutes engagés dans des projets, que des évaluations rigoureuses des coûts réels et de l'efficacité des mesures de compensation soient réalisées et que les correctifs aient été apportés le cas échéant. Les correctifs aux montants versés pour la compensation doivent prévoir les coûts pour le suivi à long terme des travaux de création et de restauration.**

Après la levée du moratoire, pour éviter de nouveaux déficits de compensation, les autorisations pour des travaux dans les MHH devraient être octroyées seulement après qu'un plan détaillé du site et des travaux à effectuer pour la compensation ait été approuvé et qu'un contrat avec une organisation possédant les compétences pour mener ces travaux ait été signé.

**Recommandation 12. Pour éviter de nouveaux déficits de compensation dans l'avenir, un plan détaillé du site et des travaux à effectuer pour la compensation devra avoir été approuvé, une entente avec le propriétaire du site pour la restauration devra avoir été conclue et un contrat avec une organisation possédant les compétences pour mener ces travaux devra être signé en amont de l'émission de certificat d'autorisation pour des projets portant atteinte aux MHH.**